

Gérard GAGNIER Conseiller Municipal
Beaufort sur Gervanne
Délégué au PNRV

Généralités

le réseau Natura 2000 est une initiative européenne pour le maintien de la diversité biologique. Les sites sont déterminés en fonction de **deux directives européennes** : la directive « oiseaux » (avril 1979) et la directive « habitats » (mai 1992).

Les propositions initiales de périmètre français ont été faites par le Muséum National d'Histoire Naturelle qui a déterminé un certain nombre de sites au patrimoine naturel exceptionnel. Actuellement 12,4% du territoire.

Le 22/12/99, une Décision de la commission lance une troisième mise à jour de la liste des sites concernant la région alpine (transfrontalière). Dans cette liste figure le site étendu FR8201681 « pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental » en application de la Directive « Habitats ». La directive 92/43/CEE précise en son article 4 § 4 : »l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un **délai maximal de six ans** » .

le but du réseau des sites choisies et de **trouver un équilibre** entre, d'une part la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvages et les activités humaines, les exigences économiques, sociales, culturelles et les particularités régionales et locales d'autre part.

Ces directives ont été **transposées dans le droit français**, son Code de l'Environnement art L414-1 et R 414-3 à 7, il distingue :

- les **zones spéciales de conservation**, sites marins et terrestres à protéger en raison de la vulnérabilité, la menace de disparition, la spécificité, de l'habitat ou d'espèces.
- Les **zones de protection spéciales** pour la reproduction ou la migration d'espèces d'oiseaux sauvages.
- Certaines zones peuvent avoir les deux dénominations.

Il établit clairement § 3 que : « le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issu de cette consultation que par une décision motivée ».

§5 : « les sites Natura 2000 font l'objet de **mesures destinées à conserver ou rétablir** dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation ». « Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur les habitats naturels et les espèces ».

« Ces **mesures sont définies en concertation**, notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupement concernés ainsi qu'avec de représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site ».

L 414-2 : « Pour chaque site Natura 2000, un **document d'objectifs** définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ».

La mise en œuvre, art L414-3, comporte deux modalités :

- **L'adhésion à la Charte** Natura 2000 valant respect des engagements « pour une durée de cinq ans »

« des pratiques de gestion des terrains et espaces ou des pratiques sportives ou de loisir » du document d'objectifs qui ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Mais art L414-12-1 « des aides publiques » liées à l'adhésion peuvent être supprimées si les obligations qui lui sont liées ne sont pas remplies (exonération de la TFNB). Les services déconcentrés de l'état doivent prévenir avant leur visite.

- **La signature par un exploitant agricole d'un contrat**, « conclu que lorsqu'il est exclusivement nécessaire » qui définit « la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire », comprenant « les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels ».
Prise en charge à 100% des travaux réalisés dans le but de préserver les milieux.
- Mais, art L414-17 : « les dispositions du présent § (contrat Natura 2000) ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de **contrats agro-environnementaux** » : engagements de « bonnes pratiques » des parcelles, de manière à mieux préserver la biodiversité. Ces bonnes pratiques n'induisent pas forcément de changements dans les modes d'exploitation, et sont compensées par un financement dans le cadre de la nouvelle PAC. Les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) se substituent aux MAE territorialisées à échéance au 14 mai 2015. Mais ces aides pourront être cumulées avec les MAET spécifiques aux contrats NATURA 2000, ainsi qu'avec les aides pour les productions biologiques.

Art L414-11 : « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière ».

Un comité de pilotage « assiste la structure responsable de l'élaboration du document d'objectifs », le « valide » et « suit son application ». Code de l'Environnement art L414-2 et R 414-8 à 8.5.

Par ailleurs, et sans confusion possible avec les engagements Natura 2000, Le Décret du 9/04/10 au niveau national et *l'arrêté Préfectoral N°2014 du 25/11/14 annulant celui du 2/02/11 au plan départemental, établissent les listes des « documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences** sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ».

*Arrêté en deux listes : première liste des incidences de programmes et projets ne relevant d'aucune autorisation administrative (239-0013) et deuxième liste pour ceux soumis à autorisation (239-0014).

Cette évaluation peut être transcrite sur un formulaire simplifié de 5/6 pages pour certains projets.

Pour notre commune, suite à l'arrêté Préfectoral de 2011, cela concernait, pour les plus communs :

- les projets de constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager (art R 421-1, R421-9 à 11, R421-19, R421-23 du Code de l'urbanisme) en zone N ou A.
- « La restauration de toiture, la rénovation des combles », « dans ou à moins de cinq km de sites désignés pour la conservation de chiroptères d'intérêt communautaire ».
- Les zones de développement éolien.
- L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel.
- Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leur concessionnaire.
- Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente de location de transit.
- Les manifestations de véhicules terrestres à moteur déjà soumises à autorisation.
- Les travaux soumis à permis de démolir dans les sites désignés pour la conservation des chiroptères.

Suite à l'arrêté du 25/11, d'autres alinéas, circonscrits à deux sites NATURA 2000 concernent désormais de nombreux sites, dont le notre :

- les servitudes de passage des conduites d'irrigation.
- L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration.
- Les servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.
- Les coupes soumises à déclaration.
- Les défrichements soumis à autorisation.

Déclinaison locale

Les sites

La lettre de la DDT 26, sous l'égide du Préfet du 1/03/11, lance le **processus de délimitation** :

- « les sites d'importance communautaire FR8201681 dit « *pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental » et FR 8201696 dit « tufières du Vercors » **appartiennent toutes les deux au réseau Natura 2000 depuis leur classement par décision de la commission européenne du 22/12/2009.**

*Initialement ce site regroupe le marais de Léoncel, le plateau du Vellan et une entité située au nord-ouest de la commune de Léoncel, en bordure de falaise, qui présente un grand intérêt pour les pelouses à orchidées. La DDT, service coordonnateur du site, a souhaité que le périmètre d'étude soit étendu aux vallées de la Gervanne et de la Sye, pour les Chiroptères.

- Il est proposé de regrouper l'ensemble de la procédure pour les deux sites en organisant un seul comité de pilotage, un périmètre d'étude unique et un document d'objectifs commun.
- En plus, « compte tenu de connaissances nouvelles sur la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire reconnus à proximité, en particulier des populations remarquables de chauves souris dans la vallée de la Gervanne, un **périmètre d'étude supplémentaire** (à ceux déjà classés en 1990) est en cours de définition.*
- *Voir page 11 du document d'objectif les communes et surfaces concernées ; page 30 et 31 les habitats d'intérêt communautaire ; localisation des gîtes à chauves souris page 45.
- Ce périmètre s'étend vers le sud. Il n'est « pas figé » et ne « préfigure pas un nouveau périmètre classé », mais « justifiera son extension souhaitable ».
- Le **Parc** a confirmé son engagement pour le projet d'**élaboration du document d'objectif**. **Le projet est téléchargeable sur le site du Parc : onglet « les actions », puis « biodiversité », puis « Natura 2000 »**

La procédure :

Première étape

- Suite au premier Comité de Pilotage le 12 décembre 2011, la présidence a été attribuée à un élu local, Monsieur Gilbert Pourret, Maire de la commune d'Omblèze. Le Parc naturel régional du Vercors a été désigné comme structure animatrice du site.
- Trois groupes de travail couvrant la configuration du territoire ont été constitués : les milieux ouverts, les milieux forestiers, les milieux aquatiques.
- Dans le planning initial, la quatrième réunion du Comité de Pilotage devait valider le document d'objectifs au Printemps 2014. Cela reste à faire.
- Délimitation définitive du périmètre du site.

Deuxième étape

- Rédaction de la Charte

- programme d'actions : contrats, MAEC constituant un projet agro-environnemental sur le site. « Les actions prévues dans le document d'objectif devront s'articuler avec celles du contrat Biodiversité ».
- Dispositif financier.
- Protocole de suivi des mesures.